

PROCEDURE ACADEMIQUE DE LABELLISATION

Textes de référence

- Articles du Code de l'éducation [Article D335-1](#), [Article D335-2](#), [Article D335-3](#), [Article D335-4](#)
- Décret n° 2016-48 du 27 janvier 2016 - BOEN n° 7 du 18 février 2016

Le label « Lycée des métiers » **permet d'identifier**, pour un établissement d'enseignement, **des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification et de coopération avec les entreprises.**

Il a pour objectifs de :

- de rendre visible l'offre de formation professionnelle pour les usagers et les partenaires de l'école
- d'encourager les démarches d'amélioration continue, telles que Qualéduc
- de reconnaître et de valoriser une dynamique particulière déployée par l'établissement.

Le label « Lycée des métiers » est délivré sur décision du recteur de l'académie, sur proposition « du groupe académique lycée des métiers ».

Le recteur transmet au ministre chargé de l'éducation la liste des établissements pour lesquels il a décidé la délivrance du label.

Le label est délivré pour une durée de cinq ans.

I. Les conditions de labellisation

L'établissement d'enseignement présente au recteur la demande de délivrance du label (première candidature, demande de renouvellement de label). Cette demande doit comporter l'accord de son conseil d'administration.

L'établissement fournit un dossier de candidature sur la base du **cahier des charges académiques** qui intègre les sept critères nationaux complétés par deux critères académiques.

Les sept critères nationaux :

1. une offre de formations professionnelles construite autour d'un ensemble de métiers et de parcours de formation
2. l'accueil de publics de statuts différents
3. un partenariat actif avec le tissu économique local et les organismes de proximité agissant dans les domaines de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion
4. l'organisation d'actions culturelles
5. la mise en œuvre d'actions visant à l'ouverture internationale
6. la mise en place et le suivi d'actions pour prévenir le décrochage scolaire et pour accueillir des jeunes bénéficiant du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2
7. une politique active de communication

Les deux critères académiques :

8. la mise en œuvre d'une politique de santé et sécurité au travail
9. le pilotage du label.

II. La procédure académique de labellisation

La procédure académique est définie par **le recteur, qui délivre le label aux établissements** sur proposition du *groupe académique* « Lycée des métiers » qu'il a mis en place.

Le groupe académique « Lycée des métiers », mis en place sous l'autorité du recteur, est composé de personnels de l'académie compétents en matière de formation professionnelle, des parents d'élèves et des représentants de la région et des milieux professionnels. Le groupe académique est chargé de définir la procédure académique de labellisation et de déterminer le cahier des charges du label.

Le groupe académique transmet ses propositions au recteur sur la base des avis qui lui sont communiqués par *la commission technique*.

La commission technique est composée de personnels de l'académie compétents en matière de formation professionnelle. Présidée par le DAFPIC, la commission technique formule des avis qu'elle transmet au groupe académique sur la base de l'étude des dossiers de candidature et des *rapports d'audit* qui lui sont communiqués.

Les audits se déroulent dans les établissements. Les auditeurs sont des personnels de l'académie auxquels peuvent être associés des conseillers « entreprises pour l'Ecole » (CEE) et des ingénieurs pour l'école (IPE).

III. Le suivi de la mise en œuvre du label

Les établissements labellisés fournissent chaque année au recteur un bilan annuel synthétique de la mise en œuvre des actions avec leur évaluation, ainsi que les modifications envisagées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

IV. L'accompagnement par la DAFPIC

Le recteur confie à la DAFPIC :

- la mise en œuvre de la procédure académique de labellisation : recueil des demandes de labellisation présentées par les établissements, instruction des dossiers de candidature, organisation et déroulement des audits, préparation des instances consultatives, transmission des informations aux établissements et au ministère
- l'organisation de la cérémonie annuelle de remise des labels
- le suivi des bilans annuels
- l'accompagnement des établissements : réunion annuelle d'information et animation des établissements labellisés.

a) Calendrier des opérations

Demande de l'établissement (première candidature ou candidature à un renouvellement de label)

La demande est adressée à la DAFPIC **au début de l'année scolaire** à partir du document en ligne à télécharger sur le site de l'académie de Nantes

b) Participation à la réunion d'information (personnels de direction et DDF nouvellement nommés dans un lycée labellisé, première candidature ou candidature à un renouvellement)

Cette réunion concerne les personnels de direction et les DDF nouvellement nommés dans un lycée labellisé, les chefs d'établissements souhaitant engager leur structure dans une démarche de labellisation ou de renouvellement de label.

Elle a pour objet de faciliter l'appropriation de la démarche, la procédure de labellisation et de suivi. Elle permet aussi de s'assurer de la recevabilité de la demande de labellisation.

La réunion est organisée courant novembre

c) Conditions de labellisation (première candidature, candidature au renouvellement de label)

Outre l'accord du conseil d'administration, l'établissement candidat doit veiller à la concertation avec l'équipe éducative et les représentants des milieux professionnels concernés par le champ de la labellisation.

d) Dossier de candidature (première candidature, candidature au renouvellement de label)

Toute candidature, fait l'objet d'un dossier au format numérique qui devra être transmis à la DAFPIC pour instruction : vérification du respect des critères du label et des pièces attendues en cohérence avec le projet d'établissement, pertinence des actions et des indicateurs d'évaluation.

Il n'existe pas de modèle type de dossier de candidature. Un outil d'auto-évaluation est proposé au format Excel et des conseils pour la rédaction du dossier sont apportés en **annexe 1**. La démarche structurante « Qualéduc » peut être facilitatrice.

Les dossiers de candidature sont transmis à la DAFPIC **de novembre à avril** en version numérique à l'adresse : dafpic.formation-initiale@ac-nantes.fr

e) Audit dans l'établissement

Toute candidature donne lieu à un **audit organisé dans l'établissement**. Il est conduit par une équipe d'auditeurs incluant des inspecteurs et au moins un représentant de la DAFPIC. A l'issue de cet audit, une synthèse est transmise à la commission technique.

Les audits se déroulent dans les établissements de décembre à mai

Synthèse - Rappel des étapes

- Demande de labellisation à l'attention du recteur
- Participation à la réunion d'information
- Transmission du dossier de candidature au format numérique à la DAFPIC
- Instruction du dossier de candidature par la DAFPIC
- Audit dans l'établissement
- Transmission de la synthèse d'audit à la « commission technique » présidée par le DAFPIC
- Transmission des avis de la commission technique au « groupe académique » présidé par le recteur
- Transmission des décisions du recteur au ministère
- Parution au BOEN

f) Cérémonie de remise des labels

Chaque année, le Recteur décerne les diplômes aux établissements ayant obtenu le label, à l'occasion d'une cérémonie organisée au rectorat.

g) Animation académique des lycées des métiers

Une animation des lycées des métiers est organisée par la DAFPIC selon des modalités communiquées en cours d'année scolaire.

La démarche d'auto évaluation

